

RAA 39-2021-02-09-004
Arrêté inter-préfectoral n° 2021-02-10-001
portant délimitation des zones de protection
des aires d'alimentation des captages priori-
taires du Besançon et de la Doye, exploités
par le Syndicat de distribution d'eau potable
Bresse-Suran-Revermont

Le préfet du Jura,

**Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7 ;
VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le Code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;
VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
VU le décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 juin 2017 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection des captages des sources du Besançon et de la Doye ;
VU la délibération du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont en date du 27 février 2020 validant les aires d'alimentation des captages et les zones de protection contre les pollutions diffuses d'origine agricole ;
VU les études de délimitation des aires d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye, établies en juin 2013 par le bureau d'études Sciences Environnement ;
VU l'étude agricole d'août 2013 menée par la Chambre d'agriculture du Jura sur l'aire d'alimentation des sources du Besançon et de la Doye ;
VU l'avis de la Chambre d'agriculture du Jura en date du 9 avril 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;
VU la participation du public du 17 février au 9 mars 2020 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 29 septembre 2020 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Saône-et-Loire en date du 17 novembre 2020 ;
CONSIDÉRANT que la source du Besançon sur la commune de Montagna-le-Reconduit et la source de la Doye sur la commune de Graye-et-Charnay figurent dans la liste des captages prioritaires parmi les plus menacés par les pollutions diffuses dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représentent les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable du Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Une zone de protection de l'aire d'alimentation de la source du Besançon située sur la commune de Montagna-le-Reconduit est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Localisation du captage : lieu-dit « En Fourvy »
Parcelle n°80 – section AC
Code BSS : 06038X0016/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 883 312 ; Y : 6 597 917 ; Z : 350 m

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 934,32 hectares. La surface de la zone de protection est de 288,88 hectares.

Article 2 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation de la source de la Doye située sur la commune de Graye-et-Charnay est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant en annexe au présent arrêté.

Localisation du captage : lieu-dit « Sur les Mollards »
Parcelle n°24 – section ZB
Code BSS : 06045X0004/S
Coordonnées Lambert 93 : X : 887 575 ; Y : 6 599 501 ; Z : 377 m

La surface totale de l'aire d'alimentation est de 1 176,68 hectares. La surface de la zone de protection est de 376,66 hectares.

Article 3 : Sur les zones de protection ainsi délimitées, un programme d'actions doit être mis en place avant fin 2021 en vue d'améliorer la qualité des eaux des captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (paramètre pesticides).

Article 4 : Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Jura et de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat de distribution d'eau potable Bresse-Suran-Revermont, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Jura et de Saône-et-Loire, et mis en ligne sur les sites internet des services de l'État du Jura et de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information :

- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
- au directeur de la délégation de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à Besançon,
- au président de la Chambre d'agriculture du Jura,
- au président de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- aux maires des communes d'Andelot-Morval, Champagnat, Chevreaux, Cuiseaux, Gizia, Graye-et-Charnay, Loisia, Montagna-le-Reconduit, Rosay, Thoissia, Les Trois-Châteaux, Véria.

Fait à Lons-le-Saunier,
le

9 FÉV. 2021

Le préfet du Jura

David PHILOT

Fait à Mâcon,
le

23 DEC. 2020

Le préfet de Saône-et-Loire

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours

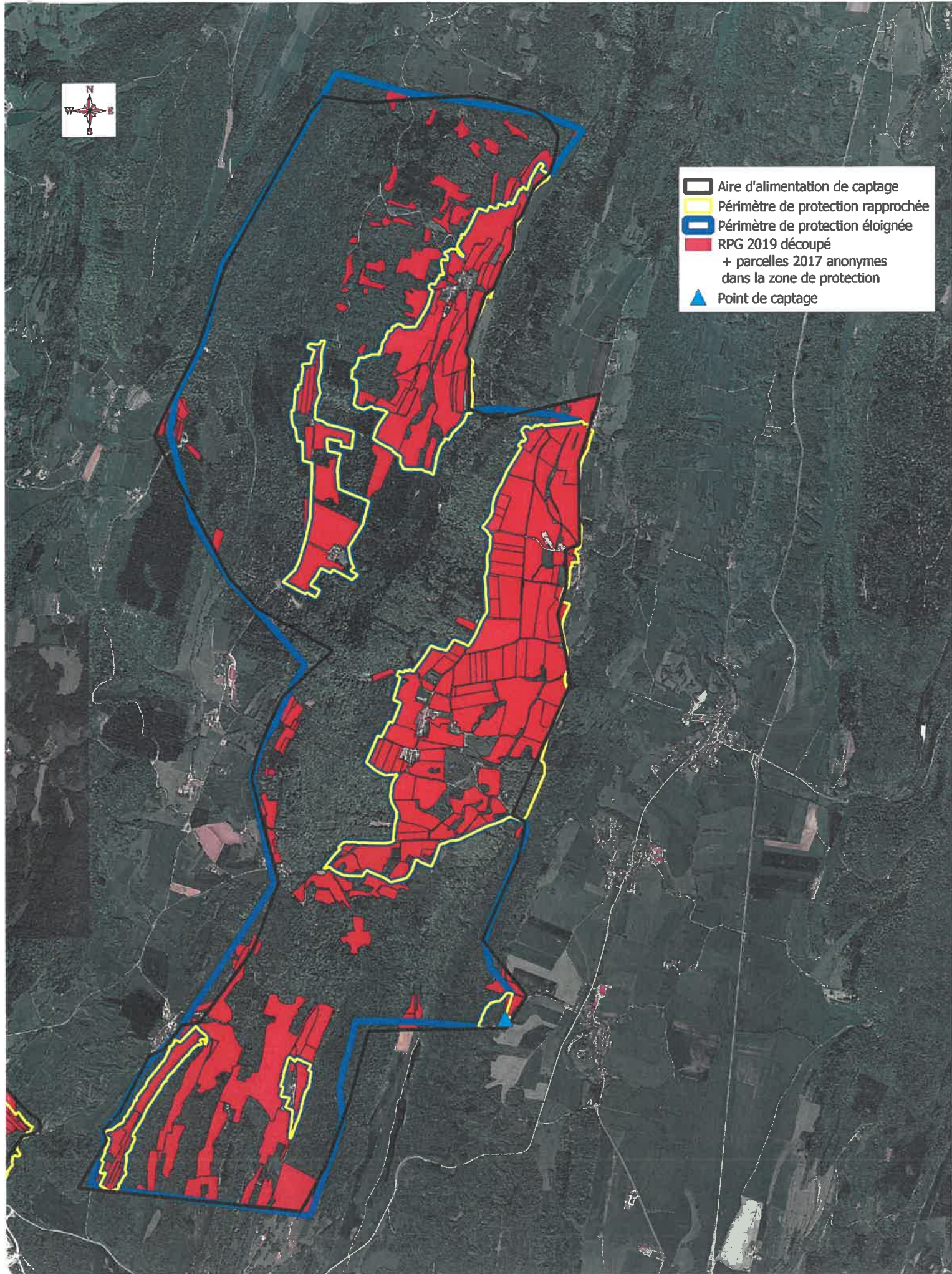
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANÇON Cedex) dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Doye

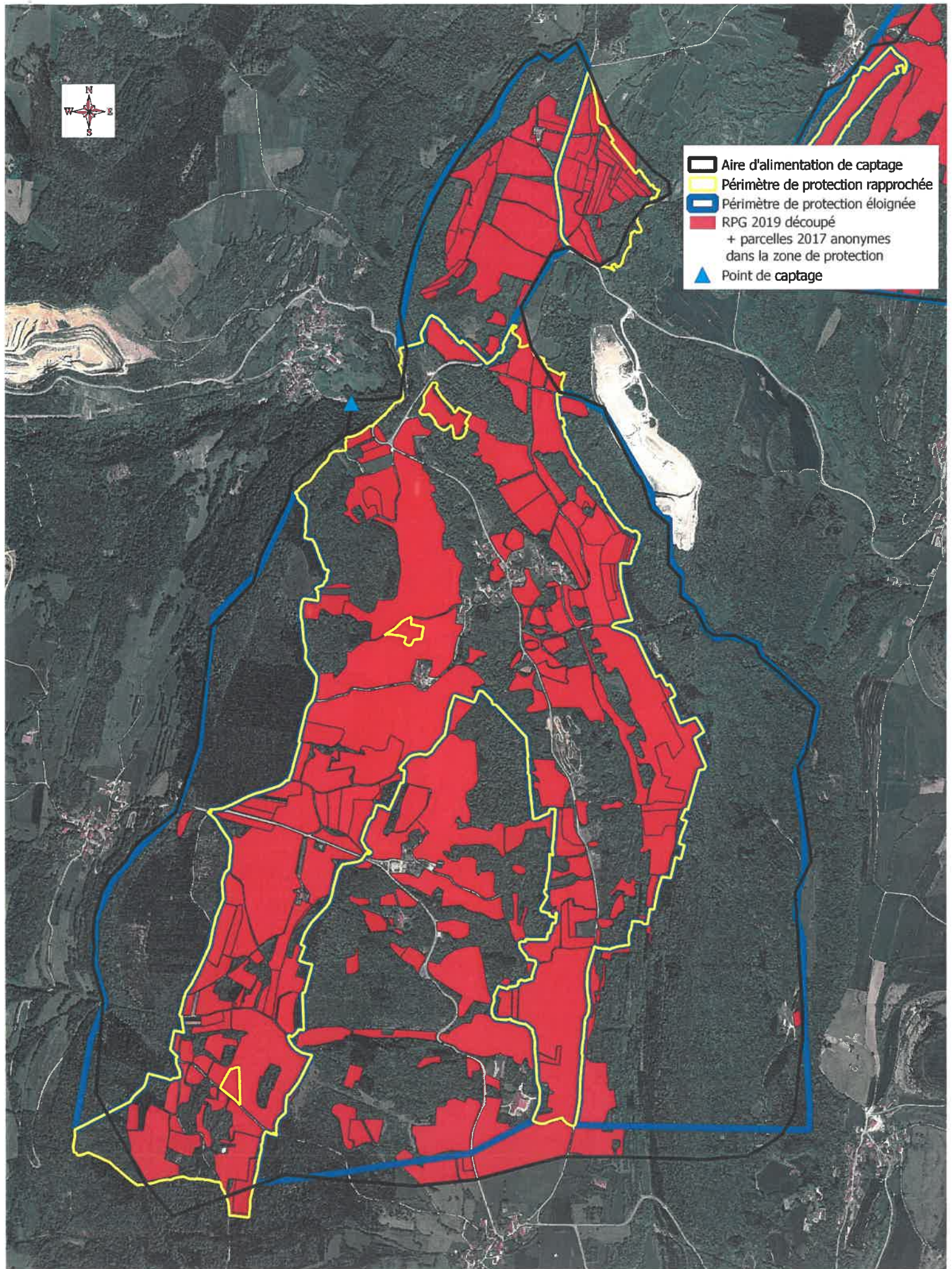


- Aire d'alimentation de captage
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée
- RPG 2019 découpé
+ parcelles 2017 anonymes
dans la zone de protection
- Point de captage



n 0.5 1 km

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Besançon



0 0.5 1 km